

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-quinze mille sept cent vingt-cinq francs cinquante et un centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1869, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1869.		FR.	C.
Chapitre IV.....	22,031	25
— V.....	7,894	81
— VI.....	1,815	84
— VIII.....	498	09
— IX.....	32,513	14
— X.....	206	61
— XI.....	10,401	96
— XII.....	51	41
— XVII.....	150	74
— XVIII.....	161	66
TOTAL.....		75,725	51

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 10. — **ARRÊTÉ** du 28 janvier 1870 donnant mainlevée d'un cautionnement de 300 fr. déposé à la caisse des dépôts et consignations par le sieur *Brell*.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur *Brell*, blanchisseur à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché en date du 8 octobre 1867 pour l'entreprise du blanchissage du linge de l'hôpital militaire de Papeete et des bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti pendant les années 1868 et 1869 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;